

Trame de pacte culturel

Entre

Le ministère de la culture et de la communication représenté par le/la Préfet(e) de région ou de département

Et

La commune (la communauté d'agglomération), représentée par le/la maire (ou le/la président(e) de la communauté d'agglomération/de communes)

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La culture est un bien commun de la nation.

Plus qu'une compétence, la culture est une responsabilité partagée entre l'État et les collectivités territoriales.

L'implication de la puissance publique traduit l'ambition culturelle autour duquel notre pays s'est construit. Elle a accompagné le développement d'une formidable richesse artistique et a opéré un aménagement exceptionnel du territoire, en multipliant les portes d'accès à la culture au travers de lieux et d'institutions relevant, en particulier, du spectacle vivant, du patrimoine, de l'art contemporain et de la lecture publique, et favorisant tant la création, la diffusion ou la formation que les pratiques artistiques et culturelles dans leur diversité. Cette implication a aussi créé les conditions du développement des industries culturelles.

Les politiques culturelles de l'État et des collectivités locales traduisent une vision commune de l'intérêt général et l'adhésion à un socle de valeurs indissociables du projet républicain :

- l'organisation de conditions favorables à la création artistique, à sa diffusion et à son renouvellement; cela implique le respect de la liberté de création et de la liberté de programmation ;
- le développement d'une formation culturelle de qualité, en particulier dans le cadre de d'éducation artistique et culturelle ;
- la préservation et la valorisation de notre patrimoine, pour garantir, aujourd'hui, son accessibilité au plus grand nombre et, demain, sa transmission aux générations futures ;
-
- une reconnaissance du droit de chacun à développer la pratique culturelle de son choix.

À l'heure où la réforme territoriale, la situation des finances publiques mais aussi les fractures de la société interrogent les pouvoirs publics, le Ministère de la Culture et la Ville (ou la Communauté d'agglomération) de XXX réaffirment leur engagement en faveur de la culture, de sa force émancipatrice pour les individus et de son caractère indispensable pour nourrir la vie de la Cité.

Aussi, l'État comme la ville (ou la communauté d'agglomération) s'engagent pour maintenir à partir de 2015, et pendant trois ans, leurs financements respectifs en faveur de la culture et à poursuivre leur coopération au bénéfice de cette ambition partagée.

Précision :

Un paragraphe sur le contexte local prenant en compte les dynamiques et structures existantes au sein de la ville ou de la communauté d'agglomération viendra utilement compléter ce préambule.

Article 1

Il est acté entre les parties au minimum un maintien, pour les années 2015-2017, des financements respectifs à la faveur des politiques publiques relatives à

- à la création et à la diffusion artistique
- au patrimoine historique, architectural, urbain, muséal, archivistique
- à l'enseignement et à la formation artistique et culturelle
- au livre et à la lecture publique
- aux industries culturelles
- à la démocratisation culturelle, en particulier à l'éducation artistique et culturelle

Article 2

L'État s'engage à maintenir, pour les exercices budgétaires 2015-2017, le budget Culture sur le territoire de la ville (ou de la communauté d'agglomération), tel qu'exécuté en 2014, soit un montant de XXX € en autorisations d'engagement. A titre d'information, la ventilation, par programme, en 2014, était la suivante :

- programme 131 - création :
- programme 175 - patrimoines :
- programme 224 – transmission des savoirs et démocratisation de la culture :
- programme 334 – livres et industries culturelles :

Précision :

* Il s'agit bien ici de recenser les crédits (en AE) à destination des structures de la ville ou de la communauté d'agglomération, des associations domiciliées sur le territoire communal ou communautaire ou inscrits dans les contrats signés par la ville ou la communauté d'agglomération. La somme globale est prise en compte, indépendamment des projets communs et cofinancés et qu'il s'agisse de crédits déconcentrés ou centraux. Vous veillerez donc, en lien avec les directions générales du ministère, à vous assurer de l'exhaustivité des crédits mentionnés si tous ne proviennent pas directement du budget de la DRAC.

* Seules sont concernées les **dépenses de fonctionnement de l'ensemble des programmes**. En cas de retrait sur l'action 3 du programme 224 (dotation de fonctionnement des conservatoires), vous veillerez au maintien des moyens dans leur ensemble .

Article 3

La commune ou la communauté d'agglomération s'engage à maintenir, pour les exercices budgétaires 2015-2017, le budget Culture, tel qu'exécuté en 2014, soit un montant de XXX € en autorisations d'engagement. A titre d'information, la ventilation, en 2014, était la suivante :

Précision :

Vous veillerez à ce que le périmètre retenu soit similaire à celui de l'État (dépenses de fonctionnement, grand champ d'intervention des domaines culturels même si leur dénomination est différente), en recherchant, le cas échéant, une présentation lisible et facilitant le rapprochement. Ex : réseau de lecture publique, écoles de musique et conservatoires, musées municipaux, équipements de spectacle vivant, cinémas en régie, soutien au monde associatif culturel, etc.

Article 4

Chaque année, chacune des parties s'engage à produire, au co-contractant, pour le 31 mars de l'année en cours la programmation prévisionnelle de ses dépenses dans le périmètre retenu et le 31 janvier de l'année suivante l'état de la consommation réelle.

Une réunion est organisée annuellement, dans le respect des calendriers de programmation de chacun, afin que chacune des parties présente un bilan des actions menées et les actions projetées sur la durée restante du pacte.

Précisions :

* Ces échéances visent à tenir compte de la possibilité laissée aux communes de voter leur budget jusqu'au 31 mars de chaque année.

* La formalisation d'une réunion annuelle, qui est un minimum et peut être augmenté des besoins exprimés de part et d'autre, a pour enjeu d'aller au-delà de l'engagement financier et de permettre une meilleure articulation et une meilleure complémentarité des actions menées par une meilleure information.

Article 5

Cet engagement conjoint permet plus spécifiquement au ministère de la culture et de la communication et à la commune (ou communauté d'agglomération) de s'engager sur les actions suivantes co-financées :

Précisions :

* Dans cette partie seront mis en exergue les actions existantes et maintenues ou les projets conjoints structurants localement et symbolisant les engagements mutuels. À ce titre, dans cet article, pourront être prises en compte les dépenses d'investissement si elles concernent des opérations nouvelles ou

symptomatiques de la coopération entre l'État et la collectivité devant aboutir au terme de la période (ex : restauration MH). Si ce type d'opération nécessite le financement d'autres acteurs publics qui ne sont pas partie au pacte (conseils généraux, conseils régionaux, etc.), elles peuvent être néanmoins listées comme opérations prioritaires.

* En tant que de besoin, une annexe pourra préciser les projets structurants de coopération, y compris s'ils n'emportent pas de conséquences financières (ex : gouvernance conjointe en matière d'EAC ou de développement culturel)).

Article 6

Ce pacte pourra faire l'objet d'un avenant pour tenir compte des éventuels transferts de compétence, notamment vers des établissements publics de coopération intercommunale.

Précision :

Cet article a vocation à traiter d'éventuels effets de périmètre entre la politique culturelle portée par la commune et celle qui pourrait être portée dans les 3 ans par les intercommunalités en lieu et place des communes ; un avenant faisant signer l'intercommunalité sera alors nécessaire.

Article 7

En cas de non-respect de l'une ou l'autre de ses dispositions par l'une des parties et notamment des principes rappelés en préambule, chacune des parties est libérée de ses engagements après réunion de concertation sous l'égide du Préfet de région.

Le 15 janvier 2015